



Exposé-sondage

Exposé-sondage concernant la révision de la partie 4000 des Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux, et des paragrapnes pertinents de la partie 1000, Section générale

Conseil des normes actuarielles

Septembre 2012

Document 212071

*This document is available in English
© 2012 Institut canadien des actuaires*



Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** A. David Pelletier, président
Conseil des normes actuarielles
Nancy Yake, présidente
Groupe désigné
- Date :** Le 4 septembre 2012
- Objet :** **Exposé-sondage concernant la révision de la partie 4000 des Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux, et des paragraphes pertinents de la partie 1000, Section générale**
- Date limite aux fins de commentaires :** **Le 30 novembre 2012**
-

INTRODUCTION

L'exposé-sondage ci-joint a été approuvé par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 30 août 2012. Il comprend deux documents, soit une version révisée de la partie 4000 (*Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux*) et quelques changements que l'on propose d'apporter à la partie 1000 (*Section générale*). Puisque la version révisée de la partie 4000 consiste, pour l'essentiel, en une refonte des normes de pratique actuelles, la version que nous avons incluse ne montre pas les changements apportés.

Une [déclaration d'intention](#) à ce sujet a été publiée le 11 mai 2011, avec une date limite aux fins de commentaires fixée au 15 juillet 2011.

Tous les actuaires, quel que soit leur domaine de pratique principal, devraient considérer la pertinence possible de ces normes proposées par égard à tout travail qu'ils effectuent en lien avec une procédure de règlement d'un litige.

CONTEXTE

Tel qu'il est indiqué dans la déclaration d'intention, les Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux (les « normes EDT ») ont été réécrites pour la dernière fois en janvier 2004 dans le cadre de l'initiative de l'ICA portant sur l'adoption de normes de pratique consolidées. Depuis lors, les normes EDT n'ont fait l'objet d'aucune modification importante (exception faite de l'adoption, le 1^{er} janvier 2012, de la version révisée de la section 4300 qui porte sur la valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture du mariage).

Compte tenu de l'attention croissante que l'on porte au rôle de l'expert devant les tribunaux, tant au plan juridique que législatif, et de l'évolution des pratiques employées par les actuaires en la matière, le CNA estime qu'il serait dans l'intérêt du public et de la profession de réviser les normes EDT (la partie 4000, sauf la section 4300), et les sections pertinentes de la Section générale (la partie 1000).

QUESTIONS, MODIFICATIONS PROPOSÉES ET RÉSULTATS SOUHAITÉS

Les révisions que l'on propose d'apporter aux normes EDT et aux sections pertinentes de la Section générale visent à atteindre les objectifs suivants :

- mettre à jour les normes de pratique pour tenir compte de l'évolution des pratiques et des nouveautés au sein de la profession et du domaine juridique au Canada en rapport avec le travail d'expertise devant les tribunaux;
- apporter des précisions au libellé afin d'améliorer la compréhension des normes de pratique;
- améliorer le caractère approprié des normes de pratique dans le cadre plus étendu du travail d'expertise devant les tribunaux.

Comme l'indique la déclaration d'intention : « Pour l'instant, nous n'avons pas l'intention d'élargir de façon importante les normes EDT ni de réduire de façon importante l'étendue de la pratique. » Les commentaires reçus à propos de la déclaration d'intention ont généralement soutenu cette vision. Les changements que l'on propose d'apporter aux normes actuelles, tels qu'ils figurent dans l'exposé-sondage, comprennent quelques révisions au libellé, certaines précisions et des conseils supplémentaires concernant l'applicabilité de la portée plus étendue du travail d'expertise devant les tribunaux, et une réorganisation de la partie 4000. En règle générale, l'exposé-sondage va dans le même sens que celui de la déclaration d'intention. Toutefois, à la lumière des commentaires reçus au sujet de la déclaration d'intention, de nombreuses modifications aux détails sont proposées. Ces commentaires sont résumés ci-dessous, de même que les réponses du groupe désigné.

Le CNA et le groupe désigné estiment que les commentaires reçus ont grandement contribué à améliorer l'exposé-sondage ci-joint, et ils tiennent à remercier ceux et celles qui ont bien voulu prendre le temps d'exprimer leur point de vue.

L'une des questions importantes sur lesquelles le CNA et le groupe désigné se sont penchés était de savoir s'il était préférable d'inclure des conseils précis à certains endroits dans les normes plutôt que dans d'autres documents d'orientation comme les notes éducatives. Au cours de ses travaux, le groupe désigné a relevé plusieurs points qu'il a jugés préférable d'aborder dans un premier temps autrement que directement dans les normes de pratique.

COMMENTAIRES REÇUS

Au total, neuf documents renfermant des commentaires sur la déclaration d'intention ont été envoyés par diverses parties intéressées, dont cinq provenaient de membres de l'ICA, trois d'organismes externes œuvrant dans le domaine juridique au Canada, et un par la Commission de l'expertise devant les tribunaux de l'ICA. Le groupe désigné a examiné avec soin tous les commentaires reçus.

Ci-après figure un résumé des commentaires majeurs reçus des membres de l'ICA et d'autres parties intéressées, et les réponses du groupe désigné à ces commentaires. En plus de ces commentaires, le groupe désigné a reçu un certain nombre de suggestions de modifications et de corrections mineures à la partie 4000, et nombre d'entre elles ont été apportées.

1. Généralités

Commentaire

Généralement, on soutient les objectifs ainsi que plusieurs des points proposés dans la déclaration d'intention. Toutefois, certaines des questions qui y ont été soulevées ont donné lieu à un large éventail de commentaires.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné s'est réjoui de la qualité et de la diversité des commentaires reçus et estime que la plupart d'entre eux lui ont été utiles dans ses délibérations. Ces commentaires constructifs ont entraîné une révision de plusieurs des aspects des normes proposées, comme en fait foi l'exposé-sondage.

Commentaire

On a fait remarquer que le champ d'application, la structure et l'approche adoptés dans l'Actuarial Standard of Practice No. 17, *Expert Testimony by Actuaries* (États-Unis), sont préférables à ceux de la partie 4000 actuelle et qu'ils devraient donc servir de modèle pour réviser la partie 4000. La norme ASOP 17 traite des actions de l'actuaire à titre d'expert (sans égard au domaine de pratique), n'aborde aucune question précise et est plus complète que la partie 4000, en plus de donner des définitions utiles.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné reconnaît que certaines parties de l'ASOP 17 lui ont été utiles dans la révision de la partie 4000, et il a inséré des passages de l'ASOP 17 dans l'exposé-sondage. Par exemple, certaines parties des paragraphes 4210.08 et 4240.05 et des descriptions d'« expert », d'« opinion d'expert » et de « témoignage » qui y figurent sont fondées sur des éléments provenant de l'ASOP 17. Toutefois, il n'est pas pratique de procéder à un remaniement complet de la partie 4000, car le style et le format de celle-ci devraient être cohérents avec ceux des autres parties des Normes de pratique canadiennes et tenir compte des pratiques professionnelles et du cadre juridique canadiens.

Commentaire

La révision des normes EDT ne devrait pas avoir pour but de réduire l'étendue de la pratique, car la portée et la nature des missions varient sensiblement d'un mandat à l'autre.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné est conscient de la portée vaste des projets liés à l'expertise devant les tribunaux et que les circonstances varient considérablement d'une affaire à l'autre, et il a élaboré l'exposé-sondage en tenant compte de ces facteurs. Tel qu'il est indiqué dans l'exposé-sondage, il est proposé d'adjoindre un certain nombre de sections aux normes EDT, mais ces sections supplémentaires ont pour but de clarifier la portée du travail d'expertise devant les tribunaux, de guider l'actuaire dans le choix des éléments à prendre en compte et de développer les exigences de divulgation.

2. Portée

Commentaire

Il est crucial d'établir une définition claire de la portée du travail d'expertise devant les tribunaux, et cette définition devrait peut-être être ajoutée à la sous-section 1110 de la Section générale et faire mention du travail lié à un litige ou à d'autres situations semblables dans lesquelles des

parties s'opposent, sans égard au domaine de pratique concerné. Un actuaire qui exprime une opinion d'expert indépendante, dans une situation qui met en cause deux ou plusieurs parties ayant des intérêts divergents n'accomplit pas nécessairement un travail d'expertise devant les tribunaux. Une situation mettant en cause des parties qui s'opposent peut conduire à un travail d'expertise devant les tribunaux.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné reconnaît l'importance d'établir une définition appropriée du travail d'expertise devant les tribunaux et il a ajouté une définition au paragraphe 1110.49.1 de la Section générale. Il reconnaît aussi que les situations qui mettent en cause deux ou plusieurs parties ayant des intérêts divergents ne devraient pas être incluses dans la portée du travail d'expertise devant les tribunaux, à moins que la situation en question ne s'inscrive dans une procédure de règlement d'un litige. Ainsi, la nouvelle définition ajoutée dans l'exposé-sondage au paragraphe 1110.49.1 comporte une disposition selon laquelle le travail d'expertise devant les tribunaux doit s'inscrire dans une procédure de règlement d'un litige. Par ailleurs, la définition fait mention explicite d'autres domaines de pratique comme l'assurance et les régimes de retraite.

Commentaire

Deux des exemples figurant dans la déclaration d'intention, c'est-à-dire, l'évaluation d'un intérêt éventuel dans une succession aux fins du règlement d'une succession, et l'évaluation d'un intérêt dans une police d'assurance-vie, aux fins du transfert de sa propriété ou d'un don de bienfaisance ne devraient pas être inclus dans la portée du travail d'expertise devant les tribunaux. Il pourrait être utile de fournir des conseils à l'égard de ce type de travail, mais de tels conseils ne devraient pas être inclus dans les normes EDT.

Par ailleurs, il existe une gamme d'activités dans lesquelles l'actuaire peut agir comme conseiller ou fournir des renseignements, et dans bien des cas ce travail ne devrait pas être considéré comme étant du travail d'expertise devant les tribunaux. Il serait utile d'avoir des exemples de ce qu'est ou n'est pas un travail d'expertise devant les tribunaux. Lorsque l'actuaire ne fait que fournir des preuves factuelles et qu'il n'exprime pas une opinion d'expert indépendante, un tel travail devrait être exclu de la portée du travail d'expertise devant les tribunaux.

Réponse du groupe désigné

La portée du travail d'expertise devant les tribunaux qui est proposée dans la déclaration d'intention a été légèrement modifiée et est décrite de façon assez détaillée à la section 4100 de l'exposé-sondage. Les exemples précités (c'est-à-dire, l'évaluation d'un intérêt éventuel dans une succession et l'évaluation d'un intérêt dans une police d'assurance-vie) ne répondent pas à la définition proposée de travail d'expertise devant les tribunaux et ont donc été supprimés de la portée proposée. Néanmoins, le CNA estime qu'il peut être utile de fournir certains conseils (en dehors des normes de pratique) afin de guider les actuaires qui sont chargés de calculer des valeurs telles que l'intérêt éventuel dans une succession ou dans une police d'assurance, et il s'en est remis à la Direction de la pratique actuarielle de l'ICA pour qu'elle étudie cette question.

Afin d'éclaircir la portée du travail d'expertise devant les tribunaux, un certain nombre d'exemples de ce qu'est, ou n'est pas, un travail d'expertise devant les tribunaux ont été inclus dans la section 4100 de l'exposé-sondage. Des libellés ont été inclus pour décrire la situation dans laquelle l'actuaire ne fait que fournir des preuves factuelles et n'exprime pas une opinion d'expert. Un tel travail visant à fournir des preuves factuelles est spécifiquement exclu de la portée de la partie 4000. De plus, la section 4100 tient compte du fait que les actuaires peuvent fournir des conseils dans des affaires litigieuses, qui ne constituent pas une opinion d'expert, et

note que ces conseils ne sont pas compris dans la portée du travail d'expertise devant les tribunaux. Lorsque l'actuaire se demande si son travail entre dans la portée des normes EDT, il devrait consulter le président ou le vice-président de la Commission de l'expertise devant les tribunaux de l'ICA (paragraphe 4100.10 de l'exposé-sondage).

Commentaire

La question de la négligence professionnelle dont il est fait mention à la section Portée de la déclaration d'intention n'est pas claire. Lorsque l'actuaire fournit des preuves dans une affaire de négligence professionnelle, les qualifications attendues de celui-ci devraient être clairement établies.

Réponse du groupe désigné

L'exposé-sondage développe la notion de négligence professionnelle et établit une distinction entre l'actuaire qui ne fait que fournir des preuves factuelles dans une affaire de négligence professionnelle et celui qui exprime une opinion d'expert (voir les paragraphes 4100.05 et 4100.07 de l'exposé-sondage). Les normes EDT ne s'appliquent qu'à la situation où l'actuaire fournit une opinion d'expert.

Commentaire

Les exemples de travail d'expertise devant les tribunaux devraient faire mention explicite de la « détermination des taux d'intérêt criminels » afin de souligner l'importance que ce rôle revêt pour l'actuaire, de même qu'une mention explicite des litiges nés d'un licenciement injustifié.

Réponse du groupe désigné

Les premier et cinquième exemples du paragraphe 4100.05 de l'exposé-sondage font mention explicite des litiges nés d'un licenciement injustifié et de la détermination des taux d'intérêt criminels. Le groupe désigné estime que ces mentions suffisent.

3. Considérations générales

Commentaires

Dans un commentaire il a été noté qu'il devrait être acceptable que l'actuaire puisse agir comme conseiller au profit d'une des parties dans certaines affaires; tandis que dans un autre, on a fait remarquer que l'actuaire est presque toujours conseiller au profit d'une partie, étant donné qu'il fait probablement l'objet d'une présélection, afin de s'assurer que son témoignage vienne soutenir l'argument de la partie en question. Dans deux des documents soumis par des organismes externes, il a été noté que le témoin expert doit être indépendant et ne peut agir comme conseiller d'une des parties en litige.

Réponse du groupe désigné

Dans l'exposé-sondage il est noté que, selon les modalités d'un mandat approprié, l'actuaire peut être appelé à prodiguer des conseils au profit d'une partie dans des affaires litigieuses et agir comme conseiller sans devoir exprimer une opinion d'expert. Pareil travail ne serait pas visé par les normes EDT. Cependant, si l'actuaire est appelé à donner son opinion en qualité d'expert, il ne peut agir comme conseiller au profit d'une partie lorsqu'il prépare cette opinion ou qu'il livre son témoignage en la matière.

L'exigence voulant que l'opinion d'expert soit indépendante et objective est cohérente avec les règles de procédure civile et les règlements des tribunaux au Canada, qui exigent l'indépendance du témoin expert et l'empêchent d'agir comme conseiller d'une partie à un litige tandis qu'il

prépare son opinion d'expert. À titre d'exemple, les Règles de procédure civile de l'Ontario ont été modifiées le 1^{er} janvier 2010 afin d'exiger que l'obligation de l'expert envers le tribunal l'emporte sur toute autre obligation envers la personne qui l'a engagé. S'il semble que l'actuaire n'exprime pas une opinion indépendante et qu'il agit comme conseiller lorsqu'il prépare cette opinion, les éléments de preuve qu'il apporte pourraient alors être ignorés par le tribunal ou dans le cadre de d'une autre procédure de règlement d'un litige.

Commentaire

La question de conflit avec la loi est complexe. Il peut y avoir différentes interprétations de la loi et celles-ci peuvent évoluer et faire l'objet de contestations. Les normes EDT devraient tenir compte du fait que l'actuaire peut exercer dans ces circonstances.

Réponse du groupe désigné

Le paragraphe 4210.08 de l'exposé-sondage note de façon explicite qu'un mandat peut être considéré comme étant approprié s'il exige que l'actuaire intervienne dans la procédure de contestation d'une interprétation de la loi.

Commentaire

On a fait remarquer que le troisième paragraphe de la section 1.2 de l'ASOP 17 offre une meilleure description du travail de l'actuaire dans des situations inhabituelles ou imprévues que ne le fait à l'heure actuelle le paragraphe 1330.02 de la Section générale des normes de pratique.

Réponse du groupe désigné

Le paragraphe 1330.02 s'applique à tous les domaines de pratique. S'il nous fallait le modifier, tel qu'il est proposé, cela aurait un effet sur tous les domaines de pratique. Le groupe désigné a conclu qu'une telle modification au paragraphe 1330.02 dépasse la portée du présent projet. Néanmoins, le groupe désigné a ajouté au libellé du paragraphe 4210.08 de l'exposé-sondage afin d'aborder l'une des questions dont traite l'ASOP 17 (paragraphe 3 à la section 1.2).

Commentaire

Les normes EDT ne devraient pas comporter des conseils concernant les modalités d'un mandat approprié. De tels conseils devraient faire partie d'une note éducative.

Réponse du groupe désigné

La question de savoir si un mandat est approprié revêt de l'importance, et les normes EDT devraient inclure quelques conseils. Bien que l'exposé-sondage aborde certaines questions portant sur le caractère approprié d'un mandat, le groupe désigné est d'avis qu'il serait utile de produire une note éducative qui développerait les normes EDT et fournirait de plus amples détails et exemples.

4. Hypothèses et méthodes

Commentaire

Les normes EDT ne devraient pas prescrire des hypothèses précises, et ce, pour plusieurs raisons, notamment :

- le large éventail des possibilités de missions se traduirait par un large éventail d'hypothèses appropriées;
- il est souvent utile ou requis de considérer un certain nombre d'hypothèses différentes aux fins des calculs;

- dans certains cas, les hypothèses sont imposées par la loi ou les pratiques juridiques.

Réponse du groupe désigné

L'exposé-sondage ne prescrit aucune nouvelle hypothèse. Étant donné que la présente révision des normes EDT exclut de façon explicite la section 4300 des normes actuelles, *Valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture du mariage*, les hypothèses prescrites dans cette section demeurent les mêmes.

Commentaire

Si de nouveaux conseils étaient donnés pour guider l'interprétation de la sous-section 1720 de la Section générale (relativement aux conflits existant entre les hypothèses imposées par la loi, les hypothèses intrinsèquement raisonnables, les hypothèses appropriées dans leur ensemble et les hypothèses de meilleure estimation de l'actuaire), ceux-ci ne devraient pas prescrire de méthodes ou d'hypothèses, car il existe souvent plusieurs approches raisonnables. Cela dit, une divulgation appropriée est importante.

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné reconnaît la complexité des questions touchant à l'interprétation et à l'application de la sous-section 1720 et le fait que celles-ci varient sensiblement d'une juridiction à l'autre, et il croit savoir que la Commission de l'expertise devant les tribunaux de l'ICA est en voie de produire une note éducative portant sur ces questions. Ainsi, l'exposé-sondage note l'application générale de la sous-section 1720 au travail d'expertise devant les tribunaux mais ne comporte aucun détail, et exige certaines divulgations. Une fois la note éducative publiée, il pourrait être approprié d'envisager l'intégration ultérieure d'une partie de ces conseils aux normes.

Commentaire

Le terme « prescrit » défini à la sous-section 1110 se définit comme étant toute mesure prescrite par les normes. Si ce terme est aussi employé dans le sens de « requis par la loi », il faudrait apporter quelques précisions. Comme autre solution, on devrait utiliser une autre expression telle que « imposé par la loi ».

Réponse du groupe désigné

Afin de clarifier les normes, l'exposé-sondage emploie le terme « prescrit » uniquement lorsqu'il s'agit de situations dans lesquelles une chose est prescrite par les normes. Lorsqu'une hypothèse ou une méthode est requise par la loi, le terme « imposé » est employé dans l'exposé-sondage.

Commentaire

L'explication de la méthode de la valeur actuarielle ne devrait pas être incluse dans les normes EDT, mais plutôt à la Section générale ou dans une note éducative.

Réponse du groupe désigné

Vu qu'il existe déjà une définition de « méthode de la valeur actuarielle » au paragraphe 1110.24 de la Section générale, une grande partie de la définition de cette expression qui figure actuellement dans la partie 4000 a été supprimée. Certains conseils particulièrement pertinents aux normes EDT ont été conservés dans l'exposé-sondage.

Commentaire

Il faudrait conserver les parties des normes EDT actuelles qui portent sur les hypothèses et les méthodes, y compris les conseils indiquant que les hypothèses devraient, dans la mesure du possible, être fondées sur la meilleure estimation et sans biais, et que les hypothèses choisies par le client devraient être plausibles.

Réponse du groupe désigné

Bien que l'exposé-sondage prévoie une réorganisation et une reformulation de certains des conseils relatifs aux hypothèses, la mention d'hypothèses de meilleure estimation a été conservée et de nouveaux exemples de cas où les marges peuvent être appropriées y ont été ajoutés. L'exigence selon laquelle les hypothèses stipulées dans les modalités du mandat doivent être plausibles a également été conservée.

5. Témoignage

Commentaire

Dans ses commentaires, l'un des organismes externes a fait savoir qu'il soutenait l'ajout de la définition de « témoignage ». Deux des organismes externes ont noté que tous les éléments de preuve fournis par un expert indépendant devraient être justes et équilibrés, et non seulement le témoignage, et que par conséquent la section des normes EDT qui porte sur le témoignage devrait être développée et inclure tous les éléments de preuve.

Dans un autre commentaire il a été noté que la plus grande partie des preuves fournies par l'actuaire le sont dans des rapports écrits, et que très peu d'entre elles nécessitent un témoignage oral. En conséquence, les normes EDT devraient se concentrer sur le rapport écrit, et la question du témoignage oral devrait faire l'objet d'une analyse distincte.

Réponse du groupe désigné

La section des normes EDT actuelles qui traite du témoignage a été scindée en deux parties : l'une aborde les questions qui concernent tous les types de travail d'expertise devant les tribunaux, tandis que l'autre traite des questions qui ne concernent que le témoignage. Par ailleurs, l'exposé-sondage comprend une définition de témoignage.

6. Pratiques juridiques

Commentaire

Dans un commentaire il a été noté que les normes révisées ne devraient pas comporter une définition des pratiques juridiques, car une telle définition varierait d'une juridiction à l'autre. L'un des organismes externes a fait savoir qu'il était important de définir les pratiques juridiques, mais que cette définition devrait être assez large pour englober toute la diversité de situations et de procédures possibles.

Réponse du groupe désigné

La sous-section 4210 de l'exposé-sondage exige de l'actuaire qu'il tienne compte des règles de procédure civile et des règlements des tribunaux de la juridiction concernée, de même que des autres règles qui pourraient s'appliquer à la procédure du règlement d'un litige. Une description générale des pratiques juridiques est aussi incluse. Le groupe désigné estime que le libellé proposé tient suffisamment compte des différences pouvant exister entre les juridictions, de même que de la diversité des situations et des procédures.

7. Rapports

Commentaire

Il faudrait regrouper les deux sous-sections des normes EDT actuelles qui traitent de la divulgation (c'est-à-dire 4160 et 4250).

Réponse du groupe désigné

Le groupe désigné est d'accord qu'il faut aborder toutes les questions de divulgation dans une seule sous-section, et c'est ce qu'accomplit l'exposé-sondage.

Commentaire

La liste des divulgations requises devrait être élargie pour inclure la question des conflits d'intérêts.

Réponse du groupe désigné

La liste des divulgations requises dans un rapport destiné à un utilisateur externe a été élargie pour faire mention des circonstances où, le cas échéant, l'indépendance de l'opinion d'expert de l'actuaire peut raisonnablement être mise en doute, de même que pour inclure un certain nombre d'autres éléments.

Commentaire

L'approche de divulgation décrite au paragraphe 4220.03 des normes EDT actuelles, où se trouve un modèle de base ainsi que des ajustements à ce modèle, ne devrait pas être considérée comme l'approche privilégiée. Une approche prévoyant la présentation de scénarios multiples devrait être considérée comme étant également valable.

Réponse du groupe désigné

Le paragraphe 4430.03 de l'exposé-sondage aborde la question de l'emploi de scénarios multiples et il ne fait pas mention d'un modèle de base ni d'ajustements à celui-ci.

8. Divers

Commentaire

Le terme « réversion » figurant au paragraphe 4120.04 des normes EDT actuelles devrait être clarifié ou supprimé.

Réponse du groupe désigné

Puisque le groupe désigné a conclu que le travail lié au règlement de successions ne fait pas partie du champ du travail d'expertise devant les tribunaux, toutes les mentions relatives à ce travail ont été supprimées de la partie 4000.

Commentaire

Le seul commentaire reçu par égard au contenu de la section 4400 des normes actuelles (Calcul du taux d'intérêt criminel) était qu'il devrait être déplacé à une note éducative.

Réponse du groupe désigné

Bien que le groupe désigné soit d'accord avec le fait que le niveau de détail contenu dans la section 4400 actuelle est souvent caractéristique d'une note éducative plutôt que d'une norme, les conseils ont été conservés dans les normes EDT. La détermination du caractère « criminel » d'un taux d'intérêt est un rôle réservé, par la législation, à l'actuaire. Ainsi, compte tenu de ce rôle

exclusif, le groupe désigné estime approprié d'avoir des normes détaillées. Aucun autre changement aux Normes portant sur le taux d'intérêt criminel n'a été suggéré. Ainsi, the groupe désigné n'a pas entrepris d'examen exhaustif de cette section, et n'a apporté que des révisions mineures au libellé afin d'améliorer la cohérence par rapport aux autres sections des normes EDT.

ÉCHÉANCIER PROPOSÉ ET MISE EN ŒUVRE HÂTIVE

C'est au CNA que revient la responsabilité de prendre les décisions finales concernant les normes de pratique révisées. Celui-ci espère adopter les normes définitives en 2013, avec une date d'entrée en vigueur proposée étant fixée au 31 décembre 2013.

Il est prévu que la mise en œuvre hâtive soit encouragée.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Nous vous invitons à transmettre vos commentaires sur cet exposé-sondage **au plus tard le 30 novembre 2012**, de préférence sous forme électronique, à Nancy Yake à nancy.yake@sympatico.ca, avec une copie à Chris Fievoli à chris.fievoli@actuaire.ca.

Les membres auront aussi l'occasion de faire part de leurs commentaires sur cet exposé-sondage lors du Colloque sur l'expertise devant les tribunaux de l'ICA, qui se tiendra les 14 et 15 septembre 2012. Mises à part les deux possibilités susmentionnées, nous ne prévoyons organiser aucune autre tribune particulière favorisant l'échange de commentaires sur cet exposé-sondage.

Plus particulièrement, nous aimerions recevoir des commentaires sur les questions suivantes :

1. Si des hypothèses sont stipulées dans les modalités du mandat, cela signifie-t-il pour autant qu'elles sont plausibles? Ou devraient-elles répondre aussi à d'autres exigences?
2. Prévoyez-vous des difficultés à vous conformer aux normes proposées? À cette fin, le fait d'avoir à procéder à des travaux supplémentaires, par exemple, pour satisfaire à des exigences de divulgation plus détaillées, n'est pas considéré comme étant une difficulté.
3. Êtes-vous d'accord pour dire que les normes proposées sont non ambiguës et qu'elles reflètent raisonnablement la pratique exemplaire actuelle?

Le processus officiel a été respecté dans l'élaboration de l'exposé-sondage.

Le groupe désigné chargé de l'élaboration des normes EDT est présidé par Nancy Yake et comprend les membres suivants : Brian FitzGerald, Normand Gendron, Jay Jeffery, Ian Karp, John Tarrel et David Wolgelerenter.

ADP, NY

1110 DÉFINITIONS

- .49 Travail : travail de l'actuaire dans le domaine de la pratique actuarielle, qui comprend typiquement :
- l'acquisition de connaissances relatives aux circonstances du cas;
 - l'obtention de données suffisantes et fiables;
 - le choix d'hypothèses et de méthodes;
 - les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
 - l'utilisation du travail d'autres personnes;
 - la formulation d'opinions et d'avis;
 - la rédaction de rapports; et
 - la documentation. [«work»]
- .49.1 Travail d'expertise devant les tribunaux : travail pour lequel l'actuaire formule une opinion d'expert indépendante concernant tout domaine de pratique actuarielle dans le cadre d'une procédure actuelle ou prévue de règlement d'un litige. Une procédure de règlement d'un litige peut être un processus judiciaire ou lié à la justice, une procédure devant un tribunal, une procédure de médiation ou d'arbitrage, ou une procédure similaire. Le travail d'expertise devant les tribunaux peut comprendre le calcul des valeurs actualisées à l'égard d'un individu ou la fourniture d'une opinion d'expert à l'égard d'un conflit impliquant un domaine de la pratique actuarielle, tel que les régimes de retraite ou l'assurance, ou des questions relatives à la négligence professionnelle. [« actuarial evidence work »]
- .50 Utilisateur : désigne un utilisateur prévu du travail de l'actuaire. [«user»]
- .51 Utilisateur externe : utilisateur qui n'est pas un utilisateur interne. [«external user»]
- .52 Utilisateur interne : client ou employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«internal user»]
- .53 Utilisation : désigne une utilisation par l'actuaire, habituellement dans le cadre de l'utilisation du travail d'une autre personne. [«use»]

1120 INTERPRÉTATION

- .09 Pour un travail se rapportant à un événement, une recommandation s'applique si cet événement survient à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après. Par exemple, une recommandation s'applique
- au travail se rapportant à la liquidation d'un régime d'avantages sociaux si celle-ci survient à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après; et
 - au travail se rapportant à un transfert de polices d'un assureur à un autre si ce transfert prend effet à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après.
- .10 Dans le cas d'un travail se rapportant au calcul de la valeur actualisée, une recommandation s'applique si la date de calcul est correspondante ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation, notamment en ce qui concerne la valeur actualisée des droits à pension en cas de rupture du mariage ou une valeur actualisée à payer à la suite d'une cessation de participation à un régime de retraite.
- .11 Dans le cas d'un autre travail, une recommandation s'applique si la date du rapport est correspondante ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation.

Normes générales et normes spécifiques à la pratique

- .12 Les normes se composent de normes générales et de normes spécifiques à la pratique. Sauf pour l'exception ci-après, les normes générales s'appliquent à tous les domaines de la pratique actuarielle. De plus, les normes de la partie 4000 s'appliquent à tous les domaines de la pratique actuarielle si le travail de l'actuaire dans un domaine répond à la définition du travail d'expertise devant les tribunaux.
- .13 Les normes spécifiques à la pratique ont habituellement pour but de restreindre l'étendue de pratique considérée comme acceptable en vertu des normes générales. Par exemple, les normes spécifiques à la pratique auxquelles on se reporte pour choisir une marge pour écarts défavorables aux fins de l'évaluation du passif des contrats d'assurance d'un assureur restreignent l'étendue de pratique qui serait acceptable en vertu des normes générales correspondantes.
- .14 Toutefois, dans des cas exceptionnels, les normes spécifiques à la pratique ont pour but de définir comme acceptable une pratique qui ne serait *pas* acceptable en vertu des normes générales. Dans ce cas, l'intention est indiquée en termes clairs dans une recommandation spécifique à la pratique, comme : « *Nonobstant les normes générales, l'actuaire devrait...* », suivis d'une description en caractères romains de l'exception.

Rédaction

- .15 Le terme « devoir » constitue le terme impératif le plus fort des normes. Il figure uniquement dans les recommandations, le plus souvent dans l'expression « l'actuaire devrait... ».
- .16 L'utilisation du conditionnel a un caractère plus suggestif et les verbes ainsi conjugués apparaissent dans le texte en caractères romains, le plus souvent dans l'expression « l'actuaire [ferait/indiquerait/etc.] ». Ces termes sont moins impératifs que le terme « devoir ».

1440 CONNAISSANCES GÉNÉRALES

- .01 *L'actuaire devrait avoir une connaissance suffisante de la situation qui prévaut dans son secteur de pratique. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .01.1 *Lorsque le travail de l'actuaire dans un domaine de pratique répond à la définition du travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire devrait posséder des connaissances adéquates des conditions à la fois du domaine de pratique dans lequel il travaille et du domaine de pratique de l'expertise devant les tribunaux. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*
- .02 Les aspects pertinents peuvent inclure la législation, la comptabilité, la fiscalité, les marchés financiers, la loi sur la famille et les pratiques juridiques. La législation pertinente dépend du mandat et peut comprendre les lois régissant les normes en matière de valeurs mobilières, de régimes de retraite, d'assurance, d'indemnisation des accidents du travail et d'emploi.

1450 CONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES DU CAS

- .01 *L'actuaire devrait avoir une connaissance suffisante des circonstances du cas à l'étude dans le cadre de son travail. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 Les connaissances pertinentes relativement à une société ou à un régime d'avantages sociaux se rapportent aux opérations de l'entité et possiblement aux opérations du secteur de l'industrie dans lequel l'entité est active. Habituellement, l'entité correspond au client ou à l'employeur de l'actuaire mais il peut tout aussi bien s'agir de l'autre partie dans le cadre d'une éventuelle acquisition ou fusion.
- .03 Dans le cas d'un régime d'avantages sociaux, l'entité correspond au régime comme tel mais, dépendant du mandat, une connaissance de la situation commerciale de l'employeur ou des employeurs participants peut aussi s'avérer pertinente.
- .04 Les connaissances pertinentes pour un calcul à l'égard d'un particulier concernent les données démographiques s'y rapportant et le contexte dans lequel un calcul est effectué.
- .05 Une plus grande prudence dans les calculs ne peut se substituer à une connaissance des circonstances du cas.

4000—EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX

TABLE DES MATIÈRES

4000	—EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX	4001
4100	PORTÉE.....	4003
4200	GÉNÉRALITÉS.....	4005
4210	Circonstances du travail	4005
4220	Intérêt financier de l'actuaire	4006
4230	Rôle à titre d'expert.....	4006
4240	Témoignage.....	4007
4250	Valeur actualisée	4007
4300	CALCULS D'EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX AUTRES QUE LES VALEURS ACTUALISÉES DES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE ET LES CALCULS DU TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL	4009
4310	Hypothèses et méthodes	4009
4320	Application de la loi	4010
4400	VALEUR ACTUALISÉE DE MONTANTS AUTRES QUE LES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE	4011
4410	Généralités.....	4011
4420	Hypothèses et méthodes	4011
4430	Éventualités	4012
4500	RAPPORTS.....	4013
4510	Rapport destiné à un utilisateur externe	4013
4520	Rapport destiné à un utilisateur interne.....	4014
4600	VALEUR ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE ...	4016
4610	Portée.....	4016
4620	Méthode.....	4016
4630	Hypothèses	4021
4640	Rapport : Rapport destiné à un utilisateur externe	4024
4700	CALCULS DU TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL	4025
4710	Généralités.....	4025
4720	Données	4025
4730	Méthode.....	4025

4100 PORTÉE

- .01 Les normes contenues dans cette partie s'appliquent au travail d'expertise devant les tribunaux.
- .02 En ce qui concerne le travail d'expertise devant les tribunaux
- un expert est une personne qualifiée sur le plan des connaissances, des compétences, de l'expérience, de la formation ou des études pour exprimer une opinion ou pour apporter un témoignage dans l'affaire en cause;
 - une opinion d'expert est une conclusion basée sur des connaissances et de l'expérience actuarielles ou sur l'application d'une ou plusieurs méthodes actuarielles à un ensemble de données.
- .03 L'opinion d'expert peut être communiquée dans un rapport écrit, un témoignage oral ou écrit, ou les deux.
- .04 La transmission d'une opinion d'expert, en lien avec une procédure de règlement d'un litige, et qui fait intervenir un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite constitue à la fois un travail dans ce domaine de pratique et dans celui de l'expertise devant les tribunaux. L'actuaire consulterait les normes applicables à ce domaine de pratique en plus des normes de la présente partie.

Exemples

- .05 Voici des exemples de travail d'expertise devant les tribunaux :
- la détermination de la valeur actualisée des pertes pécuniaires découlant d'un événement comme un préjudice corporel, un décès ou un licenciement injustifié;
 - la détermination de la valeur actualisée des régimes de retraite dans une procédure de rupture du mariage;
 - les opinions d'expert données dans le cadre d'un litige découlant du travail accompli à l'égard d'un régime de retraite ou d'affaires reliées à l'assurance;
 - la prestation de services en tant qu'expert-conseil à une instance de médiation, tel qu'un juge;
 - la détermination des taux d'intérêt effectifs dans des cas présumés d'imposition de taux d'intérêt criminels;
 - le dépôt d'une opinion d'expert à l'égard du travail d'un autre actuaire qui fait l'objet d'une contestation, ou dans des cas présumés de négligence professionnelle.

- .06 Le travail effectué dans un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite peut s'effectuer dans un contexte d'opposition, sans pour autant entraîner une opinion d'expert anticipée relative à une procédure de règlement d'un litige. Un tel travail ne serait généralement pas considéré comme du travail d'expertise devant les tribunaux. Voici des exemples de ce type de travail auquel les normes de la présente partie ne s'appliquent pas :
- l'évaluation de régimes de retraite ou l'établissement de coûts dans le cadre de négociations syndicales;
 - l'aide actuarielle dans l'évaluation d'un assureur, la fusion d'assureurs ou l'acquisition d'un assureur.

Preuves factuelles

- .07 Les normes contenues dans cette partie ne s'appliquent pas au travail d'un actuaire qui ne fait que fournir des preuves factuelles et n'exprime pas une opinion d'expert. Par exemple, un actuaire qui témoigne pour sa propre défense dans une procédure de négligence professionnelle serait généralement considéré comme fournissant des preuves factuelles et non une opinion d'expert. Comme autre exemple, il arrive qu'un actuaire fournisse des preuves dans le cadre d'une procédure de règlement d'un litige qui concerne sa participation dans un travail effectué dans un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite. Si les circonstances n'étaient pas de nature opposée et qu'on n'anticipait pas de litige au moment où le travail était effectué, les preuves apportées par l'actuaire dans le cadre de la procédure de règlement d'un litige constitueraient généralement des preuves factuelles et non une opinion d'expert. Toutefois, les normes contenues dans cette partie s'appliqueraient si le rôle de l'actuaire incluait la prestation d'une opinion d'expert dans une procédure de règlement d'un litige.

Conseils en matière de litige

- .08 Les modalités d'un mandat approprié peuvent exiger de l'actuaire qu'il fournisse uniquement des conseils dans une affaire litigieuse, autre qu'une opinion d'expert; par exemple, seconder un avocat ou un client dans l'identification et l'analyse des questions de droit ou d'actuariat, fournir des conseils en lien avec la jurisprudence applicable ou préparer le contre-interrogatoire des témoins de la partie adverse. En pareils cas, si l'actuaire établissait clairement que le produit du travail ne représente pas une opinion d'expert, les normes de la présente partie ne s'appliqueraient pas.
- .09 Les modalités d'un mandat approprié peuvent exiger de l'actuaire qu'il fournisse à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert. Si le travail se rapportant à l'opinion d'expert répondait à la définition de travail d'expertise devant les tribunaux, les normes de la présente partie s'appliqueraient alors à cet aspect du mandat.

Conseils supplémentaires

- .10 L'actuaire peut se demander si une partie ou la totalité du mandat répond à la définition de travail d'expertise devant les tribunaux. En pareil cas, l'actuaire obtiendrait des éclaircissements auprès du président ou du vice-président de la Commission de l'expertise devant les tribunaux de l'Institut canadien des actuaires et les normes dans la présente partie s'appliqueraient à la partie du mandat qui est un travail d'expertise devant les tribunaux.

4200 GÉNÉRALITÉS

4210 CIRCONSTANCES DU TRAVAIL

- .01 *Lorsqu'il réalise un travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire devrait tenir compte des circonstances du travail. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*
- .02 Les circonstances du travail comprendraient :
- les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes;
 - les règles de procédure civile et les règlements des tribunaux des juridictions concernées;
 - d'autres règles qui peuvent s'appliquer à la procédure de règlement d'un litige;
 - les principes juridiques établis et pertinents au travail;
 - les modalités d'un mandat approprié en vertu duquel le travail s'effectue.
- .03 Les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes peuvent comprendre :
- les dispositions relatives aux dommages pécuniaires admissibles en vertu des lois ou règlements sur l'assurance automobile;
 - les dispositions relatives à la séparation des biens prévues en vertu des lois ou règlements portant sur les biens matrimoniaux;
 - les dispositions relatives aux régimes de retraite, aux avantages sociaux, aux assurances ou aux indemnités d'accidents du travail.
- .04 Les règles de procédure civile et les règlements des tribunaux, ainsi que d'autres règles qui peuvent s'appliquer à la procédure de règlement d'un litige, peuvent comprendre :
- les hypothèses prescrites;
 - le rôle des experts;
 - les devoirs et obligations des experts.
- .05 Les principes juridiques établis pertinents au travail peuvent porter sur :
- les questions pertinentes au mandat actuel de l'actuaire;
 - le rôle et les obligations des experts.
- .06 Les modalités d'un mandat approprié définiraient le rôle de l'actuaire ainsi que le but, le contexte et la portée du travail. Un mandat consistant en un travail d'expertise devant les tribunaux ne serait pas approprié s'il ne permettait pas à l'actuaire d'accomplir son travail de façon indépendante et objective.

- .07 Les modalités importantes d'un mandat approprié peuvent stipuler un ou plusieurs des éléments suivants :
- les hypothèses à utiliser dans le travail de l'actuaire;
 - les méthodes à utiliser dans le travail de l'actuaire;
 - les divers scénarios à être considérés par l'actuaire.
- .08 Un mandat peut être approprié si ses modalités exigent que l'actuaire aide son client ou son avocat à contester l'application ou une interprétation particulière d'un précédent, d'une loi ou d'un règlement existants. Rien dans la présente partie n'a pour but d'empêcher l'actuaire de participer à une procédure de contestation de l'application ou d'une interprétation particulière d'un précédent, d'une loi ou d'un règlement existants, même si le résultat de cette procédure de contestation de l'application ou d'une interprétation particulière, de l'avis de l'actuaire, serait incohérente avec la pratique actuarielle reconnue autrement. Si un mandat ne permettait pas à l'actuaire de se conformer aux règles, un tel mandat ne serait pas approprié.

4220 INTÉRÊT FINANCIER DE L'ACTUAIRE

- .01 *Le montant de la rémunération de l'actuaire ne devrait pas dépendre du résultat de l'affaire (p. ex. un litige) à laquelle se rapporte le travail effectué. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*
- .02 Par exemple, les honoraires conditionnels qui dépendent du résultat d'un litige ne seraient pas appropriés.

4230 RÔLE À TITRE D'EXPERT

- .01 *Le travail d'expertise devant les tribunaux et l'opinion d'expert de l'actuaire devraient être indépendants et objectifs.*
- .02 *Le rôle de l'actuaire à titre d'expert devrait consister à aider le tribunal ou toute autre entité impliquée dans la procédure de règlement d'un litige, dans sa recherche de la vérité et de la justice, et l'actuaire ne devrait défendre ni l'une ni l'autre partie dans le cadre d'un litige.*
- .03 *Lorsque les modalités du mandat exigent de l'actuaire qu'il fournisse à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert, la partie du mandat se rapportant aux conseils en matière de litige ne devrait pas influencer sur l'objectivité de l'opinion qu'il exprime à titre d'expert. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*
- .04 Lorsque l'actuaire fournit à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert, l'actuaire s'emploierait à bien comprendre les différences existant entre les deux parties du mandat, indiquerait clairement dans tout produit de son travail la composante concernée du mandat et veillerait à ce que son rôle de conseiller en matière de litige ne compromette pas sa capacité d'exprimer une opinion d'expert.

4240 TÉMOIGNAGE

- .01 *Le témoignage de l'actuaire devrait être indépendant, objectif et adapté aux circonstances.*
- .02 *Lorsque les modalités du mandat exigent de l'actuaire qu'il fournisse à la fois des conseils en matière de litige qui ne constituent pas un travail d'expertise devant les tribunaux et une opinion d'expert, l'actuaire devrait être conscient qu'il pourrait être appelé, dans le cadre de tout type de témoignage, à divulguer tous les travaux et produits de travail se rapportant à l'une ou l'autre partie du mandat.*
- .03 *Au moment de témoigner dans une procédure de règlement d'un litige, l'actuaire devrait :*
- *présenter une opinion équilibrée des facteurs entourant les aspects actuariels des questions qu'on lui pose;*
 - *répondre à toutes les questions en se fondant sur sa meilleure évaluation de tous les facteurs pertinents;*
 - *faire de son mieux pour que les preuves soient claires et complètes, que les renseignements donnés par l'actuaire ne soient pas mal compris ni mal interprétés, et que toutes les parties en cause soient en mesure de les utiliser correctement;*
 - *indiquer lorsqu'un enjeu particulier ou une question échappe à son expertise.*
- .04 *L'actuaire devrait répondre sincèrement et complètement aux questions qu'on lui pose pendant son témoignage, mais l'actuaire n'est pas tenu de communiquer de son propre chef des informations qui n'entrent pas dans le cadre de la question posée. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*
- .05 Par témoignage, on entend la communication de l'actuaire présentée en sa qualité de témoin expert dans une procédure de règlement d'un litige au cours de laquelle il peut subir un contre-interrogatoire. Un tel témoignage peut être oral ou écrit, direct ou adapté aux circonstances, formel ou informel.
- .06 Nonobstant le paragraphe 4510.09, l'actuaire répondrait sincèrement et complètement à toute question directe concernant une erreur ou une lacune qu'il croit avoir relevée dans le rapport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

4250 VALEUR ACTUALISÉE

- .01 *L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée des montants futurs à verser à une personne au moyen de la méthode de la valeur actuarielle. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*
- .02 *Le travail d'expertise devant les tribunaux traite fréquemment du calcul de la valeur actualisée de montants aux fins de règlement d'un litige ou d'un règlement à l'amiable. Ces montants sont souvent payables à l'égard d'une personne et parfois d'un groupe de personnes. De tels calculs doivent souvent être effectués selon un cadre établi par la loi, un règlement et(ou) un précédent juridique.*
- .03 *Le paiement de la valeur actualisée peut remplacer le paiement de montants déterminés auxquels une personne a droit. Les tribunaux et autres intervenants disposent souvent d'un recours pour exiger le paiement d'une valeur actualisée lorsqu'il n'est pas pratique ou souhaitable de verser les montants déterminés qui composent cette valeur.*
- .04 *Le calcul de la valeur actualisée relève du domaine de la pratique actuarielle.*

- .05 L'actuaire ne calculerait pas la valeur actualisée de montants futurs assujettis à quelque éventualité que ce soit en tant que valeur actualisée d'une rente certaine. Par exemple, au moment d'appliquer la méthode de la valeur actuarielle à l'égard d'une rente viagère, la valeur actualisée de chaque versement de la rente viagère est pondérée par la probabilité de survie jusqu'à la date de ce versement. Selon cette méthode, la valeur actuarielle du trop-payé possible dans une circonstance particulière est compensée par la valeur actuarielle du moins-payé possible.

**4300 CALCULS D'EXPERTISE DEVANT LES TRIBUNAUX AUTRES QUE
LES VALEURS ACTUALISÉES DES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS
DE RUPTURE DU MARIAGE ET LES CALCULS DU TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL**

4310 HYPOTHÈSES ET MÉTHODES

- .01 *En ce qui concerne tout calcul lié à l'expertise devant les tribunaux, les hypothèses et les méthodes choisies par l'actuaire devraient être appropriées dans leur ensemble, compte tenu du but du travail et des parties des normes qui s'appliquent au travail de l'actuaire.*
- .02 *Les hypothèses choisies par l'actuaire devraient correspondre aux hypothèses de meilleure estimation à moins que l'ajout des marges pour écarts défavorables ne soit justifié.*
- .03 *L'actuaire devrait s'assurer que toute hypothèse ou méthode stipulée dans les modalités du mandat soit plausible.*
- .04 *Les hypothèses et les méthodes utilisées par l'actuaire devraient tenir compte des lois, règlements et pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail.*
- .05 *Les hypothèses et les méthodes choisies par l'actuaire ne devraient pas être influencées par la partie à la procédure de règlement d'un litige ayant retenu les services de l'actuaire. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*
- .06 *Les motifs suivants, qui ne sont pas exhaustifs, sont jugés suffisants pour ajouter une marge pour écarts défavorables à une hypothèse :*
- l'hypothèse ou l'exigence d'une marge pour écarts défavorables est imposée par la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou des principes juridiques établis pertinents au travail;
 - le travail de l'actuaire se rapporte à un domaine de pratique comme l'assurance ou les régimes de retraite, et les normes applicables à ce domaine de pratique exigent ou permettent l'ajout d'une marge pour écarts défavorables pour ce travail.
- .07 *Nonobstant le paragraphe 4310.03, les modalités d'un mandat approprié peuvent stipuler des hypothèses ou des méthodes que l'actuaire ne juge pas plausibles. En pareil cas, si l'actuaire accomplit le travail conformément aux modalités du mandat, l'actuaire indiquerait dans son rapport qu'il s'est écarté de la pratique actuarielle reconnue au Canada.*
- .08 *Les modalités du mandat peuvent exiger de l'actuaire qu'il effectue des calculs relativement à des éléments liés, par exemple, un calcul pour obtenir la valeur actualisée d'une perte pécuniaire et un autre calcul pour déterminer la majoration pour impôts. Les hypothèses sous-jacentes utilisées pour calculer ces éléments seraient cohérentes. Dans cet exemple, l'actuaire utiliserait les mêmes hypothèses sous-jacentes, telles que le taux réel d'intérêt, pour calculer et la valeur actualisée de la perte et la majoration pour impôts.*
- .09 *Lorsque les données visant à corroborer une hypothèse particulière sont insuffisantes à l'égard d'une éventualité intégrée dans le travail de l'actuaire, l'actuaire peut présenter une fourchette de résultats.*

4320 APPLICATION DE LA LOI

- .01 Dans une situation où la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail imposent l'application d'une méthode ou d'une hypothèse dans un calcul lié à l'expertise devant les tribunaux, il est approprié de donner une interprétation large de la pratique actuarielle reconnue au Canada afin que, dans la plupart des cas, la loi, le règlement, la pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail soient considérés comme faisant partie de l'étendue de la pratique actuarielle reconnue au Canada.
- .02 Lorsque l'actuaire se demande si une telle hypothèse ou méthode imposée est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada, il consulterait le président ou le vice-président de la Commission de l'expertise devant les tribunaux de l'Institut canadien des actuaires.
- .03 Lorsqu'une hypothèse est imposée par la loi, un règlement, une pratique judiciaire ou les principes juridiques établis pertinents au travail, une telle hypothèse peut se situer à l'extérieur de la fourchette des hypothèses que l'actuaire considère comme étant raisonnables. La sous-section 1720 offre des conseils supplémentaires en la matière.

**4400 VALEUR ACTUALISÉE DE MONTANTS AUTRES QUE LES
PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE**

4410 GÉNÉRALITÉS

- .01 Une valeur actualisée a trait aux montants payables à différents moments, et chaque montant est assujéti à diverses éventualités liées à la personne ou aux personnes à sa charge. Voici des exemples de situations dans lesquelles les valeurs actualisées peuvent être calculées :

<u>Événement</u>	<u>Valeur actualisée de :</u>
Invalidité	perte de revenu d'une personne, perte de services domestiques et(ou) le coût des frais extraordinaires attribuables à l'invalidité.
Décès	perte de soutien financier des personnes à charge et(ou) perte de services domestiques.
Licenciement injustifié	perte de revenu, de prestations de retraite et(ou) d'avantages sociaux offerts par l'employeur autres que les régimes de retraite.
Rupture du mariage	pension alimentaire d'une personne.

4420 HYPOTHÈSES ET MÉTHODES

Perte passée

- .01 Dans certains cas, la valeur actualisée représente la valeur actuarielle des montants payables avant et après la date à laquelle la valeur actualisée est établie. Par exemple, dans le cas d'un accident causé par négligence, le litige concernant les dommages-intérêts peut faire en sorte que la valeur actualisée devienne payable plusieurs années après l'accident. Les dommages-intérêts se composent alors de ceux portant sur les périodes qui précèdent et qui suivent la date à laquelle la valeur actualisée est établie, et sont désignés respectivement « pertes passées » et « pertes futures ».

Impôt sur le revenu

- .02 Sous réserve des modalités du mandat, l'actuaire peut inclure dans le calcul de la valeur actualisée une provision appropriée à l'égard de l'effet prévu de l'impôt sur le revenu, en tenant compte des lois, règlements, pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail. L'actuaire traiterait de l'effet de l'impôt sur le revenu en utilisant des hypothèses et méthodes cohérentes dans l'ensemble de son rapport, et le rapport divulguerait toutes les hypothèses et méthodes utilisées.

Frais de placement

- .03 Sous réserve des modalités du mandat, l'actuaire peut inclure dans le calcul de la valeur actualisée une provision appropriée à l'égard des frais prévus relatifs au placement, à la gestion ou à l'administration futurs d'un montant du règlement, en tenant compte des lois, règlements et pratiques judiciaires applicables ainsi que des principes juridiques établis pertinents au travail. L'actuaire traiterait de ces frais de placement de façon cohérente dans l'ensemble de son rapport, et le rapport divulguerait toutes les hypothèses et méthodes utilisées.

4430 ÉVENTUALITÉS

- .01 *L'actuaire devrait envisager de tenir compte de toute éventualité importante lorsqu'il juge qu'il y a suffisamment de fondements d'ordre juridique, théorique ou empirique pour ce faire. L'actuaire devrait divulguer toute éventualité qu'il juge importante et qu'il n'a pas prise en compte dans le travail.*
- .02 *Si l'actuaire donne des avis au sujet de l'effet d'une éventualité particulière, ces avis devraient reposer sur une évaluation de l'éventualité prise isolément et en combinaison avec d'autres facteurs, à l'aide de méthodes actuarielles appropriées. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*
- .03 *Lorsque l'actuaire a préparé des résultats selon plus d'un scénario, le rapport de l'actuaire indiquerait séparément les résultats des calculs actuariels pour chaque scénario et identifierait quelles éventualités ont été incluses dans chaque scénario. Par exemple, il se peut que les résultats du calcul actuariel selon un scénario comprennent seulement la constatation directe du revenu de placement net et de la mortalité. Les résultats prenant en compte toute autre provision pour éventualités seraient préparés selon un autre scénario et présentés dans un rapport séparé.*
- .04 *L'actuaire discuterait de toutes les éventualités dont il a tenu compte dans les calculs. L'actuaire préciserait aussi qu'il y a peut-être d'autres éventualités, qui pourraient avoir un effet positif ou négatif et qui n'ont pas été prises en compte.*
- .05 *La prise en compte d'une éventualité peut avoir un effet positif ou négatif sur un calcul.*

4500 RAPPORTS**4510 RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE**

.01 *Pour le travail effectué dans le cadre de la présente partie, tout rapport destiné à un utilisateur externe qui est préparé devrait*

- identifier le destinataire du rapport et, si cette personne agit pour le compte d'une partie au litige, identifier cette partie;
- préciser la date effective du rapport et la date effective des opinions actuarielles et des calculs présentés dans le rapport;
- décrire tout terme du mandat approprié qui revêt de l'importance quant au travail de l'actuaire, y compris le rôle de l'actuaire, la portée et le but du travail, toute limitation ou contrainte s'appliquant au travail et toute hypothèse ou méthode stipulée;
- lorsque l'actuaire est au courant de circonstances dans lesquelles l'indépendance de son opinion d'expert peut raisonnablement être mise en doute, divulguer de telles circonstances;
- divulguer les résultats des calculs, s'il y a lieu;
- décrire les données, méthodes et hypothèses utilisées dans les calculs pour chacun des scénarios présentés dans le rapport, y compris les conditions et les montants des paiements pertinents aux calculs;
- identifier les hypothèses et les méthodes qui sont imposées par des lois, règlements, pratiques judiciaires ou par des principes juridiques établis pertinents au travail;
- identifier les différences entre les scénarios lorsque les résultats de scénarios multiples sont présentés;
- identifier toute marge pour écarts défavorables incluse, sauf lorsque l'hypothèse ou la méthode est imposée par des lois, règlements, pratiques judiciaires ou par des principes juridiques établis pertinents au travail, et les raisons de l'inclusion de toute marge pour écarts défavorables identifiée;
- divulguer l'importance du recours à des tiers par l'actuaire;
- énumérer les sources d'information que l'actuaire a consultées;
- inclure toute autre information qu'exigent les règles de procédure de la juridiction concernée.

.02 *Le rapport destiné à un utilisateur externe préparé par l'actuaire devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable des résultats. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*

- .03 Au moment de l'élaboration de ses rappports provisoires et d'autres documents, l'actuaire tiendrait compte de la possibilité qu'il soit tenu de les divulguer dans le cadre de procédures de règlement d'un litige.
- .04 Lorsque l'actuaire fait un rappport sans réserve des résultats du calcul d'une valeur actualisée, la formulation qu'il peut utiliser aux fins de divulgation est la suivante :

J'ai calculé la valeur actualisée des éléments de dommages pécuniaires décrits dans le présent rappport, qui a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. À mon avis, les hypothèses et méthodes dont j'assume la responsabilité sont appropriées dans les circonstances et aux fins du présent rappport.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

Rapport avec réserve

- .05 Le fait d'indiquer que les exigences de déclaration n'ont pas été suivies ne dispense pas l'actuaire de respecter les normes de préparation de rappports.
- .06 Les réserves exprimées dans le rappport peuvent se rapporter au caractère insuffisant ou peu fiable des données ou sur l'utilisation de calculs plus approximatifs que d'ordinaire en raison de contraintes de temps ou de budget, mais les rappports avec réserve ne dispensent aucunement l'actuaire de respecter les normes de préparation de rappports.
- .07 Nonobstant le paragraphe 4320.01, les circonstances du travail peuvent entraîner un écart par rapport à la pratique actuarielle reconnue au Canada. Par exemple, les modalités du mandat peuvent exiger que l'actuaire utilise une hypothèse ou une méthode qui se situe à l'extérieur de la fourchette que l'actuaire considère comme étant appropriée ou plausible, ou que l'actuaire seconde l'avocat dans la contestation d'une interprétation particulière de la loi. En pareil cas, l'actuaire divulguerait un tel écart dans le rappport.

Nouveaux renseignements

- .08 Lorsque l'actuaire prend connaissance de nouveaux renseignements après la réalisation de son rappport, il examinerait l'effet possible de ces renseignements et informerait au moment opportun son client, si cela s'avère approprié et sous réserve des modalités du mandat.

Divulgence du rapport d'un autre expert

- .09 Dans un rappport destiné à un utilisateur externe, l'actuaire n'est pas tenu de divulguer une erreur ou une lacune qu'il a constatée dans le rappport d'un autre actuaire ou d'un autre témoin expert.

4520 RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR INTERNE

- .01 *À moins qu'un rappport destiné à un utilisateur interne ne se conforme aux recommandations touchant le rappport destiné à un utilisateur externe, le rappport destiné à un utilisateur interne devrait renfermer une déclaration précise indiquant qu'il n'est pas à remettre à un utilisateur externe ou à être utilisé dans une procédure de règlement d'un litige. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*

- .02 Afin de déterminer si un actuaire respecte les normes, il convient de noter qu'un rapport destiné à un utilisateur interne demeure un rapport destiné à un utilisateur interne même si, à l'encontre des dispositions énoncées au paragraphe 4520.01, un exemplaire est fourni à un utilisateur externe ou utilisé dans une procédure de règlement d'un litige.

4600 VALEUR ACTUALISÉE DES PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE
--

4610 PORTÉE

- .01 Les normes énoncées à la présente section (4600) s'appliquent à l'avis d'un actuaire lorsque la valeur actualisée de prestations de retraite est requise pour calculer la valeur du patrimoine familial à la rupture du mariage d'un participant à un régime de retraite.
- .02 Dans la présente section (4600), le terme « régime », qui désigne les « régimes de retraite », est défini de façon large et englobe non seulement un régime agréé en vertu de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, mais également un régime non agréé, par exemple une convention de retraite et un régime de retraite non provisionné.
- .03 Les normes énoncées à la présente section (4600) ne s'appliquent pas lorsque le but d'un calcul est de calculer le montant de la prestation de retraite devant être payée
- par le régime au participant ou au bénéficiaire, suite au décès du participant au régime ou suite à la cessation de sa participation; ou
 - par une partie autre que le régime dans le cas de litiges autres que ceux relatifs à des ruptures de mariage.
- .04 Les normes énoncées à la présente section (4600) peuvent renfermer des conseils utiles aux fins des calculs similaires pour d'autres conventions de rémunération différée, notamment une entente de rachat de société lors de la retraite, un programme de rachat de congés de maladie et une allocation forfaitaire à la retraite, mais elles ne donnent pas de conseils utiles en ce qui a trait aux conventions de rémunération courante, par exemple les régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance-invalidité.
- .05 Les normes énoncées à la présente section (4600) ne s'appliquent pas lorsque la loi applicable exige une base de calcul différente pour le calcul de la valeur de prestations de retraite aux fins du patrimoine familial à la rupture du mariage d'un participant au régime.

4620 MÉTHODE

- .01 *Les prestations du régime à évaluer sont celles qui se rapportent au participant (y compris les prestations de survivant acquises au conjoint du participant) à la ou les date(s) de calcul.*
- .02 *La valeur des prestations du participant est la valeur actualisée des prestations à évaluer, en supposant toutefois que le participant n'a pas de conjoint. La valeur des prestations de survivant acquises au conjoint du participant est l'excédent, le cas échéant, de la valeur actualisée des prestations à évaluer, sur la valeur des prestations du participant. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*

Principe

- .03 La valeur actualisée serait conforme à l'intention de la loi applicable au chapitre du droit de la famille. Cette valeur actualisée peut donc différer de la valeur correspondante pour un transfert d'un régime de retraite agréé. Habituellement, les valeurs de transfert comprennent uniquement les droits inconditionnels, tandis que le patrimoine en vertu de la Loi sur le droit de la famille englobe généralement les droits acquis et conditionnels. Par conséquent, les droits conditionnels, notamment les droits à une retraite anticipée, les prestations de raccordement et les ajustements ponctuels en fonction de l'inflation, représentent un élément du patrimoine à prendre en compte dans l'évaluation de la rupture du mariage.
- .04 Les normes énoncées dans la présente section produisent souvent plus d'un résultat, compte tenu de diverses possibilités au chapitre
- de l'âge du début du service de la rente;
 - des augmentations futures des prestations cumulées, avant et après la retraite;
 - de l'allocation de la valeur acquise avant le mariage;
 - de l'inclusion ou de l'exclusion des prestations non acquises; ou
 - des circonstances spéciales, notamment le rachat ou le transfert de prestations.
- .05 Si l'actuaire a des raisons de croire que la situation financière du régime est si précaire qu'elle met en doute le versement des prestations qui sont actualisées, il en ferait rapport et indiquerait clairement que la prise en compte de ce facteur pourrait réduire les valeurs actualisées de manière significative, compte tenu du fait que les valeurs actualisées ont été calculées en supposant que les obligations du régime seraient respectées. Dans le cadre de cette évaluation, l'actuaire tiendrait compte des prestations à verser en vertu des lois provinciales régissant les garanties des rentes. L'actuaire tiendrait également compte, s'il y a lieu, du fait que les prestations de retraite pourraient être versées dans le cadre d'une convention de retraite et(ou) d'un régime de retraite non provisionné.
- .06 Les termes du mandat de l'actuaire peuvent déterminer en tout ou en partie les facteurs suivants :
- la loi ou l'instance pertinente;
 - la ou les date(s) de calcul;
 - l'âge à la retraite, mais seulement s'il a été fixé par la cour, ou conjointement par les parties;
 - l'inclusion ou l'exclusion de l'effet de l'impôt sur le revenu.

Prestations à évaluer

- .07 Les prestations à évaluer engloberaient toutes les prestations contractuelles du régime, y compris les prestations de décès avant et après la retraite et la protection contractuelle et non contractuelle contre l'inflation.
- .08 Les prestations de conjoint survivant seraient exclues des prestations à évaluer, sauf dans la mesure où celles-ci pourraient avoir été acquises avant la date de calcul, au moment de la retraite.

- .09 La forme de prestations évaluée serait la plus favorable de toutes les formes facultatives à la disposition du participant sans conjoint. Par exemple, une option de rente avec une garantie de quinze (15) ans aurait une plus grande valeur qu'une option de rente avec une garantie de cinq (5) ans pour un participant ayant un risque de mortalité aggravé. Cependant, si la loi ne permet pas une forme facultative particulière de prestations, l'actuaire peut alors choisir de ne pas tenir compte de cette option aux fins du calcul de la valeur actualisée.
- .10 Les prestations peuvent inclure ou exclure les prestations non acquises. Ces dernières peuvent être prises en compte dans les valeurs ou être constatées séparément, et seraient évaluées sans réduction pour déchéance future éventuelle. Nonobstant les valeurs illustrées, le rapport peut renfermer des observations, notamment des suggestions afin de tenir compte de la nature incertaine des prestations non acquises. Dans le présent paragraphe, les références aux valeurs des prestations non acquises s'appliquent dans les juridictions où l'inclusion de telles valeurs dépend des dispositions du régime applicables à un participant avec droits acquis différés. Dans d'autres juridictions, l'inclusion de telles valeurs dépend de la mesure dans laquelle le maintien en poste du participant est supposé.
- .11 Les valeurs actualisées engloberaient les prestations accessoires prévues par le régime à la date de calcul dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, telle qu'une rente de retraite anticipée sans réduction.
- .12 L'actuaire déclarerait si les prestations évaluées englobent ou non les prestations qui seront versées par le régime ultérieurement à la date de calcul et dont on s'attend à ce qu'elles soient mises à la disposition du participant après la date de calcul si ce dernier conserve son statut actif au sein du régime, mais qui ne sont pas mises à la disposition du participant à la date de calcul, par exemple :
- une augmentation future des prestations dans le cadre d'une convention collective; ou
 - une augmentation future des prestations à la suite d'une modification apportée au régime.
- .13 Les prestations dont il est question au paragraphe 4620.11 sont celles qui sont payables par un régime sur une base de continuité, et non celles qui doivent être versées à la liquidation du régime, si elles diffèrent, à moins que le régime ait été liquidé complètement ou partiellement par rapport au membre.
- .14 S'il y a possibilité qu'une question spécifique donne lieu à diverses interprétations juridiques, l'actuaire chercherait à obtenir des clarifications auprès d'un avocat titulaire ou d'une autre source faisant autorité. Si cette solution n'est pas envisageable, l'actuaire aviserait que diverses interprétations existent et déclarerait les effets de ces interprétations ou déclarerait les valeurs qui, de son avis, sont les plus conformes à la pratique actuarielle reconnue.

Date de calcul

- .15 La date de calcul peut être unique ou multiple, selon les circonstances et la loi applicable. Parmi les possibilités, mentionnons :
- la date de séparation;
 - la date du mariage ou de début de la cohabitation;
 - la date du procès;
 - la date du rapport.
- .16 Si l'utilisation d'une autre date proche de la date de calcul influe sensiblement sur la valeur actualisée, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport. Par exemple
- la date à laquelle le participant devient admissible à des prestations de retraite anticipée sans réduction;
 - la date à laquelle le régime est modifié pour bonifier les prestations.

Normes applicables

- .17 Les normes applicables sont celles en vigueur à la date de calcul. Si l'on compte toutefois plus d'une date de calcul et que les normes applicables à une date diffèrent de celles qui s'appliquent à l'autre, l'actuaire appliquerait les mêmes normes à toutes les dates de calcul. Le choix des normes dépendrait de la plus tardive des dates. Cependant, la date du calcul de base prévaut lorsque l'actuaire choisit une autre date proche, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Services futurs

- .18 Si le participant a quitté son emploi avant la date de calcul et n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire ne tiendrait pas compte, dans le calcul de la valeur actualisée, du service supposé après la date de calcul, même si la réintégration est possible après la date du rapport. L'actuaire peut toutefois produire un autre calcul utile, qui suppose la réintégration.
- .19 Si le participant a quitté son emploi entre la date de calcul et la date du rapport et qu'il n'a pas réintégré ses fonctions à la date du rapport, l'actuaire peut ne pas tenir compte dans le calcul de la valeur actualisée des prestations non acquises perdues par suite de la cessation d'emploi, mais devra toutefois divulguer ce fait.

Effet des prestations minimales sur la valeur actualisée

- .20 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire tiendrait compte des prestations minimales se rapportant aux cotisations du participant; par exemple :
- la « règle de 50 % de la valeur pour les cotisations patronales minimales »;
 - une prestation minimale équivalant aux cotisations cumulées du participant, avec intérêt.
- .21 La prestation minimale ne se limiterait pas nécessairement à la valeur établie en supposant une cessation d'emploi. La valeur actualisée tiendrait compte de la règle pertinente touchant les prestations minimales, selon la situation.

Effet sur la valeur actualisée des augmentations salariales après la date de calcul

- .22 Dans le cas d'un régime basé sur le salaire, les possibilités sont les suivantes :
- la valeur actualisée tient compte de toutes les hausses de salaire du participant – les hausses générales, les augmentations de promotion et les augmentations d'ancienneté – après la date de calcul;
 - la valeur actualisée tient compte des augmentations de salaire du participant qui découlent d'une hausse générale des salaires (par opposition à des augmentations de promotion et d'ancienneté) après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard d'une augmentation de promotion ou d'ancienneté que le participant obtient après la date de calcul;
 - la valeur actualisée ne tient pas compte des augmentations de salaire du participant après la date de calcul. Cette possibilité s'explique par le fait que le conjoint du participant n'a pas de droit à l'égard des augmentations de salaire, qui dépendent du maintien en poste du participant après la date de calcul.
- .23 Les augmentations salariales supposées après la date de calcul seraient conformes aux hypothèses économiques prescrites, sauf que les augmentations de salaire observées en tant qu'événements subséquents remplaceraient les augmentations correspondantes prévues.

Effet de l'indexation non contractuelle des rentes et d'autres rajustements des prestations sur la valeur actualisée

- .24 Aux fins du calcul de la valeur actualisée, l'actuaire supposerait le maintien de la pratique établie du régime ou de la politique en vigueur, le cas échéant, en ce qui concerne l'indexation non contractuelle des rentes en fonction de l'inflation après le début du service de la rente, ainsi que des rentes acquises différées avant le début du service de la rente, à moins que des motifs explicites n'empêchent cette supposition. L'actuaire ferait rapport de :
- la pratique établie ou la politique en vigueur;
 - l'hypothèse d'indexation.
- .25 Si cette hypothèse est douteuse, l'actuaire ferait rapport de l'effet numérique d'hypothèses alternatives utiles sur la valeur actualisée.
- .26 Dans le cas d'un régime derniers salaires ou d'un régime salaire maximal moyen, on ne tiendrait pas compte de l'indexation des rentes acquises différées avant l'âge du début du service de la rente, durant la période à l'égard de laquelle les augmentations salariales sont projetées après la date de calcul.

Effet de l'impôt sur le revenu sur la valeur actualisée

- .27 L'impôt sur le revenu peut être pris en compte dans le calcul. S'il est pris en compte, l'actuaire calculerait alors le taux d'imposition moyen en se basant sur le revenu de retraite anticipé du participant en dollars « courants », y compris le revenu de retraite futur cumulé et projeté, le Régime de pensions du Canada, la Sécurité de la vieillesse et d'autres revenus anticipés, ainsi que la continuation du contexte fiscal à la date du rapport ou à la date de calcul, c'est-à-dire en supposant le maintien des taux d'imposition actuels, des fourchettes d'imposition, des surtaxes et récupérations fiscales appliqués au revenu projeté à la retraite, exprimé en dollars « courants ». L'actuaire divulguerait la date de référence et s'il s'agit de la date du rapport, il divulguerait également l'application de toute disposition fiscale n'étant pas encore entrée en vigueur.
- .28 L'actuaire peut indiquer dans son rapport d'autres calculs utiles qui tiennent compte de l'impôt sur le revenu.

4630 HYPOTHÈSES

- .01 *L'actuaire devrait sélectionner toutes les hypothèses, à l'exception de celles qui dépendent de l'interprétation de la loi applicable.*

Taux de mortalité

- .02 *L'actuaire devrait supposer des taux de mortalité conformes à une table de mortalité promulguée de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles aux fins de ces calculs, modifiée, le cas échéant, pour tenir compte de l'état de santé détérioré du participant ou de son conjoint, s'il est possible de le préciser au plan médical. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*
- .03 Le tabagisme (ou le non-tabagisme) ne constituerait pas en soi un motif suffisant pour modifier les taux de mortalité décrits ci-dessus.
- .04 L'utilisation de taux de mortalité unisexes serait inappropriée, sauf que cela pourrait être approprié si le participant a quitté son emploi et s'il a opté ou a la possibilité d'opter pour une valeur de transfert calculée selon des taux unisexes.

Âge de la retraite

- .05 Si l'âge de la retraite est une question de fait (c'est-à-dire qu'il est convenu par les parties ou déterminé par la cour), l'actuaire le mentionnerait ainsi dans son rapport.
- .06 La retraite du participant avant la date du rapport n'empêche pas nécessairement le recours à une hypothèse d'âge de retraite différent.
- .07 À moins que le paragraphe 4630.05 ne s'applique, l'actuaire supposerait et indiquerait habituellement dans son rapport les résultats basés sur une fourchette d'âges de retraite utiles fondée sur les données obtenues à la date de calcul, notamment :
- l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le service du participant cesse à la date de calcul;
 - l'âge minimal auquel le participant a droit à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée, en supposant que le participant demeure en poste jusqu'à cet âge ou jusqu'à un âge moins avancé après la date de calcul;

- si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est plafonné, l'âge minimal auquel le participant peut atteindre ce plafond et devenir admissible à une rente dont le montant n'est pas réduit en raison de la retraite anticipée;
- l'âge normal de la retraite.

Hypothèses économiques

.08 L'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux publiés pour la série CANSIM applicable au mois civil qui précède immédiatement le mois qui inclut la date de calcul.

.09 L'actuaire devrait déterminer les quatre facteurs qui suivent à l'aide de la série CANSIM :

<i>Série CANSIM</i>	<i>Description</i>	<i>Facteur</i>
VI22487	Taux moyen à long terme (>10 ans) des obligations du gouvernement du Canada (dernier mercredi du mois)	G_L
VI22544	Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois)	b_L
VI22553	Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois)	r_L
$(1 + b_L)/(1 + r_L) - 1$	Taux d'inflation implicite	TII

Veillez noter que les facteurs utilisés ne correspondent pas aux séries CANSIM publiées, mais à la valeur annualisée des taux publiés.

Inflation et indexation

.10 L'actuaire devrait calculer les droits aux prestations projetés d'une rente qui est entièrement indexée d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation à l'aide d'un taux d'inflation présumé IA. Pour les rentes partiellement indexées d'après les augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait déterminer les taux d'inflation en appliquant aux taux d'inflation stipulés la formule d'indexation partielle du régime.

.11 L'actuaire devrait déterminer le taux d'inflation présumé IA comme suit :

- 20 premières années $IA_{0-20} = TII$
- Après 20 ans $IA_{20+} = 2,25 \%$

IA devrait être arrondi au multiple de 0,01 % le plus près.

.12 Lorsque l'augmentation des rentes est reliée à celle de l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait supposer que cet indice augmentera à des taux de un point de pourcentage plus élevé que les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation.

- .13 *La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]*
- .14 Lorsque les dispositions du régime le prévoient, l'indexation prévue par l'une des dispositions ci-dessus peut être modifiée de la façon suivante :
- l'application d'une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report de l'excédent ou de l'insuffisance aux années suivantes; ou
 - l'empêchement d'une diminution au cours d'une année où l'application de la formule entraînerait normalement une diminution.

L'actuaire ajusterait alors le taux d'inflation anticipé pour une période d'un an afin de tenir compte de la probabilité et de la portée d'une modification pour cette année.

- .15 Si la rente est indexée selon la méthode du « revenu de placement excédentaire », le taux d'indexation anticipé serait déterminé à l'aide du « taux plancher » et des taux d'intérêt conformément au paragraphe 4630.18 afin de produire un taux d'indexation anticipé cohérent avec les situations d'intérêt excédentaire.
- .16 Dans le cas d'une rente versée dans le cadre d'un régime ayant une politique ou un historique d'indexation ponctuelle, l'actuaire déterminerait un taux d'indexation cohérent avec la politique ou l'historique d'indexation.

Taux d'intérêt

- .17 *L'actuaire devrait calculer deux taux d'intérêt, l'un s'appliquant aux vingt premières années suivant la date de calcul et l'autre s'appliquant à toutes les années suivantes.*
- .18 *L'actuaire devrait déterminer les taux d'intérêt de la façon suivante :*
- 20 premières années $i_{0-20} = G_L + 0,50\%$
 - Après 20 ans $i_{15+} = 5,50\%$

Avant de calculer la valeur actualisée, l'actuaire devrait arrondir les taux d'intérêt déterminés conformément à ce paragraphe au multiple de 0,1 % le plus proche.

- .19 *L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets :*
- i_{0-20} pour les 20 premières années;
 - i_{20+} par la suite. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]

Hypothèses choisies par le client

- .20 L'actuaire obtiendrait du client des instructions quant aux hypothèses dépendantes de l'interprétation de la loi applicable.
- .21 L'actuaire indiquerait dans son rapport l'utilisation d'une hypothèse choisie par le client.

4640 RAPPORT : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 Voici un modèle de texte applicable à un rapport actuariel sans réserve en cas de rupture du mariage :

J'ai déterminé la valeur actualisée des prestations de retraite et préparé le présent rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux fins de règlement du partage des prestations de retraite découlant de la rupture du mariage en vertu de la [*Loi sur le droit de la famille*] de(du) [province]. À mon avis, les valeurs actualisées sont appropriées à cette fin.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

4700 CALCULS DU TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL

4710 GÉNÉRALITÉS

- .01 Les normes énoncées à la présente section (4700) s'appliquent aux avis donnés par l'actuaire au moment de déterminer si le taux d'intérêt appliqué au capital prêté est un « taux criminel ».
- .02 Le Code criminel du Canada définit « taux criminel » comme étant tout taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse soixante pour cent.

4720 DONNÉES

- .01 L'actuaire devrait identifier ou établir des hypothèses concernant le montant et la date de versement de toutes les sommes avancées ou réputées avoir été avancées, ainsi que de toutes les sommes remboursées ou réputées avoir été remboursées soit en capital ou en « intérêt », tel que défini dans le Code criminel.
- .02 L'actuaire devrait indiquer dans son rapport toutes les données utilisées aux fins du calcul, ainsi que leurs sources. [En vigueur à compter du XX mois 20XX]
- .03 Si les données ne sont pas claires aux modalités initiales du mandat, l'actuaire obtiendrait des précisions auprès de son client (par exemple, à savoir si un élément particulier s'inscrit dans la définition de l'« intérêt » en fonction du cadre juridique, ou quant aux différentes dates possibles auxquelles un versement particulier pourrait être effectué).

4730 MÉTHODE

- .01 L'actuaire devrait calculer et faire rapport du taux d'intérêt effectif composé annuellement (« i »), de façon à établir l'équation correspondante suivante :

$$\sum_{r=1}^m A_r \times (1+i)^{t_r} = \sum_{s=1}^n B_s \times (1+i)^{t_s}$$

où :

- m correspond au nombre total d'avances faites par le prêteur à l'emprunteur;
- n correspond au nombre total de remboursements par l'emprunteur au prêteur;
- A_r correspond au montant de la r^e avance faite par le prêteur;
- B_s correspond au montant du s^e remboursement fait par l'emprunteur, qu'il s'agisse de capital, d'intérêt (tel que défini) ou d'une combinaison des deux;

- t_r correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle le prêteur fait la r^e avance à l'emprunteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur;
 - t_s correspond à la période, exprimée en années ou en parties d'années, entre la date à laquelle l'emprunteur fait le s^e remboursement au prêteur, et la date à laquelle le prêteur reçoit un remboursement final de la part de l'emprunteur. [En vigueur à compter du XX mois, 20XX]
- .02 Si le calcul ne produit qu'un seul résultat, l'actuaire indiquerait alors ce résultat dans son rapport. Si le calcul donne plus d'un résultat, l'actuaire n'indiquerait dans son rapport que les résultats positifs et réels.
- .03 La formule présentée au paragraphe 4730.01 s'applique dans la plupart des cas, non pas dans la totalité des cas.